

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales

Avis du Conseil d'État

(6 octobre 2015)

Par dépêche du 5 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 août 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales.

Suite à une décision du Gouvernement en conseil du 12 septembre 2014, la Caisse nationale des prestations familiales est autorisée à procéder à l'engagement supplémentaire de deux agents dans la carrière du rédacteur. Ces deux agents sont affectés au service « *Recouvrement* ».

Etant donné que les limites du nombre de postes de la Caisse nationale des prestations familiales sont fixées dans le règlement grand-ducal précité du 7 janvier 1999, il faut procéder à l'adaptation de celles-ci. Outre la modification au niveau du montant total des postes disponibles, il est par conséquent procédé à l'adaptation du nombre de postes au sein des différentes carrières.

Le Conseil d'État voudrait à cet endroit soulever la question de l'incohérence du règlement grand-ducal devant résulter du projet de règlement grand-ducal sous rubrique avec la terminologie en vigueur après le 1^{er} octobre 2015. En effet, l'ancienne terminologie « carrière » est remplacée¹ par celle de « catégorie », « groupe » et « sous-groupe ». Par ailleurs, avec effet à la même date, le cadre fermé n'est plus plafonné, mais désormais accessible à tous les fonctionnaires (selon leur ancienneté). Pendant une période transitoire de 5 années, le « plafond » existant est maintenu pour les agents qui décident de rester dans l'ancien système. Afin d'éviter lesdites incohérences, et du fait que le texte sous examen entrera en

¹ Loi du 25 mars 2015 portant modification du « Statut général du fonctionnaire de l'État ».

vigueur après le 1^{er} octobre 2015, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi lui servant de base, il échet d'adapter la terminologie dans le règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il est d'un point de vue de la légistique plus correct d'écrire, au deuxième visa :

« Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles 396 et 404 ».

Il échet de faire figurer au fondement procédural l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, faute de quoi le règlement grand-ducal en projet risque la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Finalement, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Selon les règles de légistique formelle, il échet de rédiger l'article sous revue comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant...est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, point a), le nombre des inspecteurs est porté à « neuf », et le nombre des emplois fixés dans la carrière moyenne de l'administration ne peut dépasser « soixante » unités.
2. À l'avant-dernier alinéa, l'effectif total de la Caisse ne peut dépasser le nombre de « cent six unités ». »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,

s. Françoise Thoma